



COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	04 juillet 2024	Nombre de conseillers en exercice	13
Date d'affichage	04 juillet 2024	Nombre de conseillers présents	09
		Nombre de votants	10

L'an deux mille vingt quatre, le huit juillet à 20 heures, le conseil municipal de la commune du Mesnil-Aubry, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Martine BIDEL, Maire.

Etaient présents : MMES BIDEL Martine, DE JESUS GRACA Stéphanie, MM. CHAUVOT Daniel, DEZOBRY Hervé, BURONFOSSE Christian, MMES DEPRAETER Céline, CLICHY Cathy, ROBIN Patricia, SORIA Agnès

Absentes excusées : Mme BARBAT Catherine donne procuration à Mme CLICHY Cathy
Mme AUDOUARD Patricia

Absents : M. Tony LANGLOIS, Franck CHAMPIGNY

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du CGCT, à l'élection d'une secrétaire de séance prise au sein du Conseil. A été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées : Mme SORIA Agnès

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du conseil municipal en date du 5 avril 2024 diffusé à l'ensemble des Conseillers

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

N°19/2024 – Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 25 avril 2024

Rapporteur : Madame le Maire

Depuis le 1^{er} janvier 2024, plusieurs équipements ont fait l'objet d'un transfert de compétences à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France :

- les bibliothèques d'Othis et de Vémars,
- l'écomusée de la Cartoucherie à Survilliers.

La commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 25 avril 2024 et a adopté le rapport d'évaluation des charges pour ces transferts, joint à la présente délibération.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, ce rapport doit ensuite être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI à la majorité qualifiée (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population). Les communes disposent d'un délai de trois mois, suivant sa transmission, pour se prononcer.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport écrit du 25 avril 2024 de la commission locale d'évaluation des transferts de charges annexé à la présente délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'***Unanimité*** :

- ✓ ***Approuve*** le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 25 avril 2024.
- ✓ ***Dit*** que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Rapporteur Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire informe l'assemblée, qu'il y a lieu de prévoir des ajustements de crédits sur certains articles budgétaires et propose de procéder aux virements de crédits suivants :

Chapitre/Article	Nomenclature	Dépenses	Recettes
	SECTION DE FONCTIONEMENT		
R 013/6419	Remboursement sur rémunération personnel		+ 200.00 €
D 65/65738	Subvention de fonctionnement	+ 150.00 €	
D 67/673	Titres annulés sur exercice extérieur	+ 50.00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'*Unanimité* décide de procéder aux modifications.

Autorise le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Donne pouvoir à son Maire de soumettre la présente délibération au visa de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-8, L.153-11, L.153-31 et suivants L.103-2, R.153-12,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 17 décembre 2014.

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2017.

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2019.

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2023 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation préalable,

Mme BIDELE, le Maire expose le projet de la révision allégée du PLU qui a pour objectif d'autoriser sur les parcelles Y 1-Y 27-Y 28 - Y 89 - Y 117 - Y 118, pour une surface totale d'environ 28,8 hectares, le stockage et l'exploitation de déchets valorisables au titre de l'article R 123-13-15 du Code de l'Urbanisme (prescriptions se superposant au zonage).

Mme BIDELE, le Maire invite le conseil municipal à tirer le bilan de la concertation. Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2023. Les modalités de la concertation publique étaient les suivantes : Information de la population par voie de presse et affichage en mairie, mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toutes personnes intéressées.

Mme BIDELE, le Maire invite ensuite le conseil municipal à arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L. 103-3 à L. 103-6 et L. 153-14 du Code de l'Urbanisme.

**APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MME LE MAIRE
ET EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2023,

Considérant les trois remarques de la part du public consignées dans le registre mis à disposition du 12/01 au 12/02/2024.

Approuve le bilan de la concertation préalable,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE

De donner un avis favorable au projet de révision allégée du plan local d'urbanisme présenté et sa transmission pour avis aux personnes publiques associées pendant une période de 3 mois avant sa mise à l'enquête publique.

Dit que conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet du département du Val d'Oise;
- A la Présidente du Conseil Régional d'Ile de France
- A la présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise;
- Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie ; de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- A la Présidente de l'autorité organisatrice des transports ;
- Au Président de la CARPF ;
- Au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence territoriale, dont la commune est membre ;
- Aux maires des communes limitrophes

Dit que conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal du département.

Décide de donner pouvoir à son Maire pour signer la présente délibération et la soumettre au visa de Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles.

N°22/2024 – Motion de soutien à la ligne de métro 19 : Rapprochons le Val d'Oise des autres territoires d'Ile-de-France
--

Rapporteur : Madame le Maire

Alors que presque tous les départements d'Ile-de-France bénéficient des infrastructures en cours de réalisation du Grand Paris Express : **le Val d'Oise a été oublié et lésé**. Si nous ne nous mobilisons pas aujourd'hui, notre territoire ne sera desservi demain, qu'à la marge par un tronçon de la ligne 17 à Gonesse.

Le département le plus jeune de France métropolitaine ne peut rester silencieux face à cette situation : les Valdoisiens n'ont pas vocation à être des Franciliens de seconde zone ! Bien que 90% des habitants du Val d'Oise habitent dans une commune desservie par une gare, **les interconnexions et les temps de trajet ne sont pas à la hauteur du bassin de vie parisien** en comparaison avec les autres capitales européennes.

Face à ce constat, le Département du Val d'Oise a pris l'initiative, en 2020, de lancer une étude exploratoire pour remédier à cette situation. **La solution retenue est la création d'une ligne de métro 19 dont les interconnexions avec les lignes 15, 17 et 18** relieront l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle à La Défense en passant par un faisceau au Sud du Val d'Oise qui concentre une forte densité de population.

La réalisation de la ligne 19 sera une amélioration concrète pour le quotidien de plus de **360 000 Valdoisiens** qui seront ainsi localisés à moins de deux kilomètres d'une gare et rendra accessibles plus de **100 000 emplois**.

En novembre 2023, les Présidentes du Département du Val d'Oise et de la Région d'Ile-de-France ont annoncé un financement conjoint des études permettant la réalisation de cette infrastructure. La route pour faire avancer ce projet essentiel à notre territoire est encore longue d'ici à sa mise en œuvre opérationnelle.

Ensemble, collectivement et rassemblés pour le Val d'Oise : mettons la ligne 19 sur les rails !

Nous, députés, sénateurs, maires, présidents d'intercommunalités et élus du Val d'Oise :

- **Affirmons notre soutien** à la ligne de métro 19 ;
- **Demandons à Ile-de-France Mobilités** de déléguer à la Société des Grands Projets la maîtrise d'ouvrage notamment des études de cette nouvelle ligne 19 ;
- **Interpellons l'Etat** afin qu'il engage la démarche permettant la révision du Schéma d'ensemble du Grand Paris Express ;
- **Souhaitons que les études de faisabilité de la ligne 19** débutent en 2024.

Considérant l'urgence climatique et la nécessité d'offrir des alternatives à la mobilité automobile.

Considérant le dynamisme démographique du Val d'Oise induisant des besoins croissants de mobilité vers la zone centrale de l'agglomération parisienne mais aussi à l'intérieur du département.

Considérant que le département du Val d'Oise a été tenu à l'écart du schéma initial du métro du Grand Paris.

Considérant l'insuffisance de transports en commun structurants reliant les zones densément peuplées du Val d'Oise et les grands pôles d'emplois et d'activité de la Défense et de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle.

Considérant l'amélioration concrète qu'apportera la ligne 19 pour le quotidien de plus de 360 000 Valdoisiens qui seront ainsi localisés à moins de deux kilomètres d'une gare.

Considérant que certaines des correspondances entre les RER et Transilien desservant le territoire et le futur métro de la ligne 17 seront peu efficaces.

Considérant que la ligne 19 rendra accessibles plus de 100 000 emplois.

Considérant les bénéfices attendus d'une ligne de métro reliant La Défense à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle et desservant les zones densément habitées du sud du Val d'Oise :

- Gains de temps et d'accessibilité pour des centaines de milliers d'habitants ;
- Attractivité économique et résidentielle des territoires ;
- Correspondances et interconnexions qualitatives avec le réseau RER/Transilien.

Considérant l'inscription du projet dans le schéma directeur environnemental de la Région Ile-de-France, adopté en séance plénière en juillet 2023.

Considérant l'annonce le 22 novembre 2023 par le Département du Val d'Oise et la Région Ile-de-France d'un financement conjoint des études de cette nouvelle ligne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**Unanimité** :

- ✓ **Affirme** son soutien à la ligne de métro 19.
- ✓ **Demande** à Ile-de-France Mobilités de déléguer à la Société des Grands Projets la maîtrise d'ouvrage notamment des études de cette nouvelle ligne 19.
- ✓ **Interpelle** l'Etat afin qu'il engage la démarche permettant la révision du Schéma d'ensemble du Grand Paris Express.
- ✓ **Souhaite** que les études de faisabilité de la ligne 19 débutent en 2024.

N° 23/2024 -Modification exceptionnelle du tarif de location de la salle communale

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle que par délibération n°12/2023, le tarif de location de la salle municipale a été fixée à 400,00 € le week-end. À la suite d'un dysfonctionnement du service chargé de l'entretien, celle-ci n'a pu être mise à la disposition du locataire dans un état de propreté satisfaisant.

En conséquence, et afin de dédommager le loueur, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de réduire le prix de la location de 50.00 €, soit la somme de 350.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'*Unanimité*,

Autorise le Maire à modifier à titre exceptionnel le tarif à 350.00 €.

Décide de donner pouvoir à son Maire pour signer la présente délibération et la soumettre au visa de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

N° 24/2024 – Remboursement d'une enseignante suite à l'achat de manuels scolaires

Rapporteur : Madame le Maire

Expose que suite à l'indisponibilité en librairie de manuels scolaires, l'enseignante de CP a dû faire l'avance pour l'achat de ces manuels sur Amazon. Elle a donc avancé les frais pour que les élèves puissent étudier le programme. Les factures s'élèvent à 293.61 €. Madame le Maire propose de rembourser l'enseignante à hauteur de 293.61 € montant des factures présentées.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'*Unanimité*

Charge le Maire de procéder au remboursement de la somme de 293.61 € à l'enseignante de CP qui a engagé les frais pour l'achat de manuels scolaires.

Dit que la dépense est prévue au chapitre 011 article 6065.

Donne pouvoir à son Maire de soumettre la présente délibération au visa de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles

N° 25/2024 – Signature de la convention relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application Informatique partagée de gestion des points d'eau incendie (PEI) : REMOcRA

Rapporteur : Madame le Maire

Vu l'article L 2225-2 du CGCT dispose que les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Vu l'article L 2213-32 du CGCT confie au maire l'exercice des pouvoirs de police spéciale en matière de défense extérieure contre l'incendie.

Vu le décret 2015-235 du 25/02/2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

- L'arrêté du 15/12/2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RNDECI) ;
- L'arrêté préfectoral n°2017-00014 du 28/02/2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de Val d'Oise (RDDECI95)

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 16/06/2023 qui a acté le principe d'un conventionnement entre le SDIS et les communes de l'utilisation de **REMOcRA** d'un logiciel collaboratif, permettant d'avoir une information en temps réel de la localisation et l'état de fonctionnalité des PEI.

Considérant que ce système en usage partagé avec le service incendie du Val d'Oise consigne la localisation et l'état de fonctionnalité de l'ensemble des PEI de la commune, il apparaît tout à fait opportun de signer la convention d'utilisation du logiciel **REMOcRA** pour une durée de 5 ans.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'*Unanimité*, la signature de la convention **REMOcRA**.

Décide de donner pour à son Maire pour signer la présente délibération et tout document s'y rapportant et la soumettre au visa de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

N° 26/2024 - Sollicitation d'une subvention au Conseil Départemental pour l'aide à la vidéoprotection

Rapporteur : Madame le Maire

Rappelle que la commune s'est engagée dans une politique de déploiement de la vidéoprotection sur l'ensemble du territoire. A ce jour, il reste des zones non couvertes qu'il convient d'équiper. Le Conseil Départemental soutient l'investissement de ce dispositif à hauteur de 30 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le fonds d'aide au déploiement de la vidéoprotection alloué aux communes par le Conseil Départemental ;

Considérant, la volonté de la commune d'étendre le déploiement de la vidéoprotection.

Dit que le coût du déploiement prévu pour cette année s'élève à 30 573.50 € hors taxes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**Unanimité** :

Autorise Madame le Maire à solliciter, dans le cadre du fonds d'aide à la vidéoprotection, une subvention d'un montant de **9 172.05 €**.

S'ENGAGE :

- A arrêter les modalités de financement de l'opération (plan de financement annexé),
- A ne pas dépasser toutes subventions publiques confondues, 80 % du montant subventionnable de l'opération ;

Décide de donner pouvoir à son Maire pour signer la présente délibération et la soumettre au visa de Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles.

N°27/2024 - Sollicitation d'une subvention pour l'aide à la vidéoprotection dans le cadre de la DETR 2024

Rapporteur : Madame le Maire

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) vise à soutenir les projets d'investissement des collectivités. L'attribution de cette dotation s'effectue sous la forme d'une subvention, dont le taux d'intervention varie selon le nombre d'habitants et/ou la catégorie du projet.

Dans ce contexte, elle rappelle que la commune s'est engagée dans une politique de déploiement de la vidéoprotection sur l'ensemble du territoire. A ce jour, il reste des zones non couvertes qu'il convient d'équiper. L'état au travers de la DETR soutient l'investissement entre 20 et 40 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le fonds d'aide aux projets de développement de la vidéoprotection dans le cadre de la DETR ;

Considérant, la volonté de la commune d'étendre le déploiement de la vidéoprotection.

Dit que le coût du déploiement prévu pour cette année s'élève à 30 573.50 € hors taxes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**Unanimité** :

Autorise Madame le Maire à solliciter, dans le cadre de la DETR 2024 le fonds d'aide à la vidéoprotection, une subvention d'un montant de **12 229.40 €, soit 40 %**.

S'ENGAGE :

- A arrêter les modalités de financement de l'opération (plan de financement annexé),
- A ne pas dépasser toutes subventions publiques confondues, 80 % du montant subventionnable de l'opération ;

Décide de donner pouvoir à son Maire pour signer la présente délibération et la soumettre au visa de Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles.

N° 28/2024 – Délibération organisant la télétransmission des actes de la commune – Convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2 ;

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Considérant que la société Berger Levraut prestataire informatique de la commune est habilitée pour être le tiers de télétransmission ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**Unanimité**

- **Décide** de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;
- **Donne** son accord pour que le maire signe le contrat d'adhésion aux services proposés par la société Berger Levraut pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- **Autorise** le maire à signer électroniquement les actes télétransmis (procédure facultative) ;
- **Donne** son accord pour que le maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture du Val d'Oise, représentant l'Etat à cet effet ;
- **Donne** son accord pour que le maire signe le contrat de souscription entre la commune et la Société Certinomis.

N° 29/2024 – Demande fonds de concours investissement sport JO 2024 auprès de la CARPF

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire informe que la CARPF a souhaité favoriser la promotion des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 au travers d'une aide financière pour la création, la rénovation, la réhabilitation d'équipement sportif. La commune sollicite le dispositif des fonds de concours pour l'investissement sport JO 2024 auprès de la CARPF afin de financer le projet construction d'une aire de fitness sur une annexe du terrain de sport.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération de la CARPF

Vu la proposition de la société Ludoparc à 45 808.93 € HT, pour la fourniture et la pose d'une structure de fitness comprenant :

la mise en œuvre d'une dalle avec sol souple	.in stepper
.une station pour 6 exercices	.in rameur
.in vélo elliptique	.ine presse assise
.in sac de frappe	.in combiné tour
.une planche abdo inclinée	

Considérant que cet équipement doit répondre à la pratique du sport à tous les âges et promouvoir le sport et l'Olympisme et qu'il s'inscrit dans la politique que souhaite mener l'équipe municipale dans le cadre du sport et du cadre de vie ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'*Unanimité*.

Sollicite l'attribution de fonds de concours pour l'investissement dans le cadre de l'opération et charge le Maire de déposer un dossier auprès de cette instance.

Décide de donner pouvoir à son Maire pour signer la présente délibération et la soumettre au visa de Monsieur le sous-préfet de Sarcelles.

N° 30/2024 – Création d'un emploi d'agent d'entretien saisonnier en cas de surcroît d'activité

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L 313-1 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel grade il habilite l'autorité à recruter,

Considérant qu'en raison des périodes de congés et du surcroît de travail conséquent au fleurissement estival de la commune et des traditionnelles manifestations de septembre, il y aurait lieu, de créer un emploi saisonnier d'agent polyvalent à temps complet,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'*Unanimité* ;

- **Décide** de créer un emploi saisonnier d'agent polyvalent à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

- **Précise** que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures/semaine ;

- **Décide** que la rémunération pourra être comprise entre l'IB 371 et l'IB 378 ou rattachée à l'échelle indiciaire des Adjoint techniques ;

- **Modifie** le tableau des emplois permanents de la commune tel qu'annexé à la présente délibération,

- **Charge** l'autorité d'assurer la publicité de vacance de l'emploi auprès du centre de gestion- Habilité l'autorité à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi (contrat d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois).

- **Donne** pouvoir à son Maire de soumettre la présente délibération au visa de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

N° 31/2024 – Subvention association « Jeunes Pompiers de Villiers-Le-Bel »

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire a été sollicitée par le responsable du groupe des Jeunes Sapeurs Pompiers de Villiers-Le-Bel afin de soutenir la formation de ces jeunes gens qui s'engagent auprès des populations et qui sont présents lors des différentes cérémonies communales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'*Unanimité* décide d'allouer la somme de 150.00 € à ladite association.

Dit que la dépense est prévue au chapitre 65 article 65738.

Donne pouvoir à son Maire de soumettre la présente délibération au visa de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

N° 32/2024 - Autorisation de signature pour la convention de groupement de commandes pour l'étude de répartition financière de la taxe d'enfouissement des déchets

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2333-92 à L.2333-96 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 et notamment son article 90, relatif à l'établissement d'une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu la loi de finances pour 2007 n°2006-1666 du 21 décembre 2006, et notamment son article 73

Madame le Maire, rappelle que la taxe sur les déchets enfouis fixée à 1.50 € la tonne, a été instaurée sur le territoire de trois communes impactées directement par l'activité du site d'enfouissement technique REP/VEOLIA (Ecouen 49.50 % -Plessis-Gassot 15 % et Le Mesnil-Aubry 20.50 %). Trois autres communes limitrophes situées à moins de 500 m de l'installation perçoivent également le produit de cette taxe (Villiers le Bel 9 % - Fontenay en Parisis 3 % - Bouqueval 3 %). La répartition au pourcentage a été faite principalement sur la base de différents critères dont le nombre d'habitants, le territoire impacté, la surface concernée par l'enfouissement.

Les projections faites sur la future extension du site, conduisent à une nouvelle répartition et à l'ajout de nouveaux critères tels que les impacts environnementaux (bruit, poussières, émission d'odeurs etc...). Ces repères supplémentaires seront donc pris en compte dans la nouvelle équation permettant le calcul du pourcentage de répartition des taux affectés à chaque commune. Ces calculs étant complexes compte tenu du contexte, il est nécessaire d'avoir recours à un cabinet d'expertise afin que la nouvelle répartition des taux soit en adéquation avec la compensation des nuisances subies.

Plusieurs communes étant concernées, il a été décidé de signer une convention constitutive d'un groupement de commande afin de partager les frais de cette étude qui seront supportés par les communes d'Ecouen-Bouqueval-Le Plessis-Gassot-Fontenay en Parisis et la commune. Pour la commune du Mesnil-Aubry, celle-ci s'élèvera à 2 060.00 € HT soit 2 472.00 € TTC.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'**Unanimité**

Autorise le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes et à prendre toute décision relative à cette convention.

Dit que la dépense sera engagée sur le budget de la commune chapitre 011 article 617.

N° 33/2024 – Approbation des modalités de participation de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France aux frais de transports scolaires et étudiants pour l'année scolaire 2024-2025
--

Rapporteur : Madame le Maire

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France est compétente, au titre de la compétence facultative « transports » pour « la participation aux frais de transports scolaires et étudiants selon des modalités définies par le conseil communautaire ». Elle a mis en place, depuis la rentrée scolaire 2017-2018, un dispositif de financement des cartes de transport scolaire pour les familles des 42 communes de la CARPF.

Il est proposé de reconduire ce dispositif pour la rentrée 2024-2025 permettant notamment de financer une partie de la somme restant à la charge des familles, déduction faite de la participation éventuelle des départements du Val d'Oise et de Seine-et-Marne.

Il existe trois titres de transport scolaire en Ile-de-France :

- La Carte Imagine'R,
- La Carte Scol'R pour les Circuits Spéciaux Scolaires (CSS),
- La Carte Scolaire Bus (CSB) qui concerne les lignes régulières.

C'est Ile-de-France Mobilités (IdFM) qui, chaque année, fixe le montant des cartes de transport scolaire.

Carte Scol'R

La carte Scol'R permet d'effectuer un aller-retour unique quotidien, entre le domicile et l'établissement scolaire de l'élève, mais sur les circuits spéciaux scolaires (ancien ramassage scolaire). Ces circuits, réservés exclusivement aux élèves scolarisés dans des établissements des premier et second degrés, sont créés

uniquement lorsqu'il n'existe pas de lignes régulières ou lorsque les déplacements ne peuvent être effectués par des lignes régulières dans des conditions satisfaisantes. Un circuit spécial n'est créé qu'à la condition qu'il concerne 15 élèves minimum et qu'il fasse plus de trois kilomètres. Ces circuits de transports publics routiers scolaires sont concentrés majoritairement en Grande couronne. Les familles peuvent souscrire la carte auprès de l'organisateur local ou du transporteur.

Les critères d'éligibilité ainsi que les clauses dérogatoires sont issus du règlement régional adopté par IdFM le 5 février 2020. Ce règlement fixe également les conditions d'évolution du tarif de la carte Scol'R, désormais indexé sur le coût de la carte Imagine'R (auparavant l'indexation était basée sur des indices déterminés par IDFM tel que le prix du carburant).

Le tarif fixé par IdFM pour l'année 2024-2025, pour les collégiens et les lycéens éligibles est de 337.73 €. Les Départements de Seine-et-Marne et du Val d'Oise contribuent tous deux au financement de la carte Scol'R, mais selon des modalités différentes, ce qui implique une participation différenciée de la CARPF afin de parvenir au même reste à charge pour les familles sur la totalité du territoire.

Compte tenu de ces différents éléments, les modalités de participation de la CARPF à la carte SCOL'R proposées pour l'année 2024-2025 sont les suivantes :

Catégories d'élèves	Montant total Incluant 8 € Frais de dossier	Participation CD 95	Participation CARPF	Reste à charge des familles
Elèves de moins de 11 ans	24.40 €			
Collégiens non boursiers				
Collégiens boursiers cat 1 & 2	337.73 €	225.74 €	88.00 €	23.99 €
Lycéens non boursiers cat 1 & 2				
Lycéens boursiers cat 1 & 2				

Carte Imagine'R

La gestion et l'instruction des dossiers de demande de carte Imagine'R sont assurées par la société Kéolis, titulaire de contrats de tiers-payant avec l'agence Comutitres (qui délivre les cartes Imagine'R).

La carte Imagine'R permet l'utilisation de tous les transports en commun (à l'exception des navettes Orlyval, des TGV en Ile-de-France et des réseaux ferrés hors Ile-de-France), tous les jours, autant de fois que nécessaire partout en Ile-de-France.

Les départements de Seine-et-Marne et du Val d'Oise participent tous deux au financement de la carte Imagine'R selon des modalités différentes. Par ailleurs, dans chaque département :

- La participation dépend du public visé (élèves boursiers/non boursiers),
- Les élèves boursiers bénéficient d'une subvention sociale complémentaire, abondée par IdFM.

Le montant de participation de la communauté d'agglomération est défini de manière à ce que, pour chaque catégorie d'élèves, le solde à la charge des familles soit le même, quel que soit le département de résidence : cela suppose de fixer des montants de participation de la CARPF différents dans les deux départements.

Le département du Val d'Oise reconduit les mêmes montants de participation que l'année dernière pour la carte Imagine'R. Pour le département de Seine-et-Marne, seule la subvention sociale a été revalorisée.

Pour mémoire, IdFM a mis en place en 2020 une tarification spécifique pour les élèves de moins de 11 ans, qui s'applique sur les cartes Imagine'R. Cette tarification est de 24.40 € annuels.

Les modalités de participation de la CARPF pour l'année 2023-2024 sont les suivantes :

Catégories d'élèves	Montant total Incluant 8 € Frais de dossier	Participation CD 95	Subventions Sociales IdFM	Participation CARPF	Reste à charge des familles
Elèves de moins de 11 ans	24.40 €				24.40 €
Collégiens non boursiers		204.40 €		122.00 €	56.00 €
Collégiens boursiers cat 1		238.47 €	28.33 €	90.60 €	25.00 €
Collégiens boursiers cat 2	382.40 €	272.53 €	56.67 €	28.20 €	25.00 €
Lycéens non boursiers				203.40 €	179.00 €
Lycéens boursiers cat 1		31.20 €	31.20 €	229.00 €	91.00 €
Lycéens non boursiers cat 2		62.40 €	52.40 €	182.60 €	75.00 €

Carte Scolaire Bus (lignes régulières OPTILE)

La Carte scolaire bus (CSB) permet d'effectuer un aller-retour unique quotidien, entre le domicile et l'établissement scolaire de l'élève, sur une ligne régulière de bus agréée "OPTILE" (origine-destination déterminée pour l'année scolaire). Un élève peut souscrire simultanément deux abonnements, à condition qu'ils correspondent à des trajets complémentaires d'un itinéraire unique entre le domicile et l'établissement scolaire. Les familles peuvent souscrire la carte directement auprès du transporteur. Le coût de la carte étant variable en fonction du trajet entre la commune de résidence et l'établissement scolaire, il est proposé que la participation financière de la communauté d'agglomération soit forfaitaire, à concurrence d'un maximum de 31.99 € par abonnement.

En conséquence le tarif de cette carte de transport pour les élèves du Mesnil-Aubry qui fréquentent le lycée de Luzarches est fixé pour l'année à 31.99 €.

Il vous est proposé d'approuver le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU le Code des transports ;

VU les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

VU la délibération du Conseil d'Ile de France Mobilités n° 2020/014 du 5 février 2020 approuvant la création d'un nouveau forfait destiné aux enfants de moins de 11 ans ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est compétente, au titre de la compétence facultative « transports » pour « la participation aux frais de transports scolaires et étudiants selon des modalités définies par le conseil communautaire » ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération souhaite reconduire pour l'année scolaire 2024-2025, le dispositif mis en place chaque année depuis la rentrée 2017-2018, visant à financer une partie de la somme restant à la charge des familles pour la souscription aux cartes de transport scolaire Imagine R et Scol'R, déduction faite de la participation éventuelle des départements de Seine-et-Marne et du Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT que les modalités de participation de la Communauté d'agglomération doivent être conçues de manière à ce que le solde à la charge des familles soit, pour chaque catégorie d'usagers, le même, quel que soit le département de résidence ;

ENTENDU le rapport du Maire ;

Sur proposition du Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à **l'Unanimité** :

1°) **APPROUVE** les modalités de participation de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France aux frais de transports scolaires et étudiants pour l'année scolaire 2024-2025 par le financement partiel du solde restant à la charge des familles, déduction faite des participations du conseil départemental du Val d'Oise, tel que joint en annexe ;

2°) **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2024 de la CARPF – section fonctionnement – fonction 815 – article 6247 ;

3°) **CHARGE** le Maire ou toute personne habilitée par elle, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Déclaration d'intention d'aliéner DIA :

1) Mme le Maire fait part au Conseil Municipal des décisions prises conformément à la délégation reçue par délibération n°16/2020 en date du 4 juillet 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La Commune renonce à l'exercice de son droit de préemption pour les biens suivants, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner :

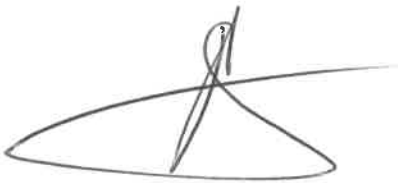
- Propriété sis 20 rue des Cholets C 383
- Propriété sis 9 rue des Cholets C 458 – C 470
-

2) Madame le Maire indique que suite à l'inondation du Chemin de l'Avenir le 1 mai 2024 où l'eau de ruissèlement du champ surplombant la rue a inondé le Chemin de l'Avenir. Afin de trouver une solution pour endiguer ce phénomène, un bornage des limites du terrain à été réalisé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21h00.

Fait et délibéré le 15/03/2024

La Secrétaire de séance



Le Maire,



Martine BIDEL

Extrait certifié conforme au registre des délibérations. Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte-rendu de la délibération ci-contre. Le Maire certifie exécutoire la présente délibération, transmise en sous- préfecture de Sarcelles